

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/20/2019042978/justel>

---

Dossier numéro : 2019-12-20/60

## Titre

20 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 01-04-2020 page : 23238

Entrée en vigueur : 11-04-2020

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par " la loi " : la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

[Art. 2](#). § 1er. On entend par les données d'identification visées à l'article 5, § 1er, 1°, de la loi les données suivantes :

- 1° nom de famille, prénom(s), éventuel(s) alias ;
- 2° date de naissance, lieu et pays de naissance ;
- 3° nationalité(s) ;
- 4° sexe ;
- 5° numéros d'identification uniques, à savoir :
  - le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
  - le numéro d'identification interne attribué par l'administration pénitentiaire ;
  - le numéro de dossier auprès de l'Office des étrangers ;
  - le numéro de référence dactyloscopique unique (numéro AFIS) ;
- 6° état civil ;
- 7° langue parlée, langue administrative ;
- 8° adresse d'inscription dans le registre de la population, adresse de résidence ;
- 9° données familiales comme le nom du père, de la mère, de l'époux ou du cohabitant légal et le nombre d'enfants ;
- 10° des données biométriques, telles que l'empreinte digitale et la photographie du visage.

§ 2. On entend par données judiciaires visées à l'article 5, § 1er, 2°, de la loi les données suivantes :

- 1° toute information concernant le(s) titre(s) de détention avec entre autres la mention des dispositions pénales qui sont à la base de ce titre ;
- 2° copies de pièces du dossier répressif ;
- 3° extrait du casier judiciaire.

§ 3. On entend par données visées à l'article 5, § 1er, 3°, de la loi des données relatives aux aspects suivants du statut juridique interne:

- 1° l'établissement et l'espace de séjour ;
- 2° contacts avec le monde extérieur, à savoir les données concernant les visites (données d'identification des